



Trassard & Associés

AVOCATS A LA COUR

2 allées d'Orléans - 33000 Bordeaux - Tél. 05 56 23 87 20 - Fax 05 56 23 87 25

email : ptrassard@trassard-avocatsconseils.fr

Affaire : SARL GROUPE CHEDLI  
Dossier n° : 20231210  
PT V2 22.01.2025

Tribunal Judiciaire de BORDEAUX  
N° RG 24/00081

## PROPOSITION DE PLAN DE SAUVEGARDE PAR CONTINUATION

**La SARL GROUPE CHEDLI**, Société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 904 897 436, dont le siège social est 23 Avenue de la liberté 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE (France), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant pour avocat, **La SELARL TRASSARD & ASSOCIES**, représentée par son représentant légal Maître **Patrick TRASSARD**, Avocat au Barreau de BORDEAUX, demeurant 2 Allée d'Orléans 33000 BORDEAUX, élisant domicile en son cabinet.

### I.- EXPOSE DE LA PROCEDURE

1. La SARL GROUPE CHEDLI est une Société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n°904 897 436 dont le siège social est 23 Avenue de la liberté 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE, représentée par Monsieur Mohammed CHEDLI. Son activité est une activité de holding.
2. La procédure de sauvegarde judiciaire a été ouverte par jugement du Tribunal judiciaire de Bordeaux en date du 26 janvier 2024 et a été régulièrement renouvelée, et notamment par jugement en date du 19 juillet 2024 renouvelant la période d'observation jusqu'au 26 juillet 2024 et convoquant à l'audience du 24 janvier 2025.

### II.- CAUSE DES DIFFICULTES

3. La SARL GROUPE CHEDLI a été immatriculée à la date du 5 novembre 2021. Elle a été constituée pour procéder à une acquisition des titres d'une société cible, la société PRIMEUR SHOP RIVE DROITE, Société par actions simplifiée au capital social de 500 €, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 837 899 392, dont le siège social est 23 Avenue de la Liberté 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE.
4. L'opération de rachat des titres de la SAS PRIMEUR SHOP RIVE DROITE par la société GROUPE CHEDLI a été faite alors que la société PRIMEUR SHOP RIVE DROITE avait une

année d'ancienneté pour un prix principal de 1 700 000 € payable avec un crédit vendeur, et après révision du prix, celui-ci a été ramené à 1 500 000 € en cas de paiement anticipé en une seule fois.

5. Ce prix a été très largement surévalué de telle sorte que les sommes d'ores et déjà payé correspondent largement à la valeur des titres de la société PRIMEUR SHOP RIVE DROITE.
6. C'est dans ce contexte qu'est intervenue la demande de procédure de sauvegarde.

### **III.- LE PASSIF DECLARE**

7. Le passif déclaré est le suivant :

|                        | <b>Echu</b> | <b>A échoir</b> | <b>Total définitif</b> | <b>Non définitif</b> | <b>Total + non définitif</b> |
|------------------------|-------------|-----------------|------------------------|----------------------|------------------------------|
| <b>Superprivilegié</b> |             |                 | 0,00 €                 |                      | 0,00 €                       |
| <b>Privilegié</b>      |             |                 | 0,00 €                 |                      | 0,00 €                       |
| <b>Chirographaire</b>  | 0,00 €      | 0,00 €          | 0,00 €                 | 1 693 000,00 €       | 1 693 000,00 €               |

| <b>Type</b>       | <b>Montant</b> |
|-------------------|----------------|
| Instance en cours | 1 693 000,00 € |
| Non définitif     | 1 693 000,00 € |

### **IV.- LE RESULTAT DE LA PERIODE D'OBSERVATION ET LES RESULTATS PREVISIONNELS**

8. En ce qui concerne le résultat de la période d'observation, la société GROUPE CHEDLI étant en la société holding et la société PRIMEUR SHOP RIVE DROITE étant elle-même en difficulté et n'ayant que des résultats déficitaires, aucune remontée des dividendes n'a pu être mise en œuvre.

Le chiffre d'affaires est donc de 0 €, avec un résultat de 0 €.

9. En ce qui concerne le provisionnel de trésorerie, compte tenu du contentieux pendant devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, pour la première fois au mois de décembre 2024, la SELARL EKIP' ès qualités de liquidateur judiciaire de la SAS GROUPE MAHDI et la SAS GROUPE MAHDI ont demandé la résolution de la vente et la restitution des fonds.

Le provisionnel de trésorerie dépendrait donc, là aussi, du contentieux qui d'ailleurs génère la seule créance déclarée.



## **V.- PROPOSITION DE PLAN DE SAUVEGARDE PAR CONTINUATION**

10. Les créances de moins 500 € seront payées dès l'adoption du plan de sauvegarde par continuation.

11. Les créances de plus 500 € seront réglées, après une année de franchise, de la façon

12. suivante :

|              |      |
|--------------|------|
| - Pacte 1 :  | 5 %  |
| - Pacte 2 :  | 5 %  |
| - Pacte 3 :  | 10 % |
| - Pacte 4 :  | 10 % |
| - Pacte 5 :  | 10 % |
| - Pacte 6 :  | 10 % |
| - Pacte 7 :  | 10 % |
| - Pacte 8 :  | 10 % |
| - Pacte 9 :  | 15 % |
| - Pacte 10 : | 15 % |

Fait à BORDEAUX

Le